

No. 49265

**Switzerland
and
Congo**

Convention between the Swiss Confederation and the Democratic Republic of the Congo on the joint management of irregular migration. Kinshasa, 27 January 2011

Entry into force: *24 February 2011, in accordance with article 15*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 January 2012*

**Suisse
et
Congo**

Convention entre la Confédération suisse et la République démocratique du Congo sur la gestion concertée des migrations irrégulières. Kinshasa, 27 janvier 2011

Entrée en vigueur : *24 février 2011, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 6 janvier 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**CONVENTION ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR LA GESTION CONCERTEE DES MIGRATIONS
IRREGULIERES**

Le Département fédéral de Justice et Police de la Confédération suisse,
d'une part,

et

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du
Congo, d'autre part,

ci-après dénommés « Parties »,

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié et de coopération
unissant les deux pays;

Soucieux de parvenir à une coopération durable fondée sur la promotion et
la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Respectueux de la Charte des Nations Unies de 1945 et de la Déclaration
Universelle des Droits de l'Homme de 1948;

Respectueux également des conventions internationales sur les droits de
l'homme;

Considérant la nécessité d'une coopération en matière de gestion des retours;

Reconnaissant l'effectivité et l'utilité des dispositions et des mesures prises sur
la base de la Convention entre la République Démocratique du Congo et la
Confédération Suisse sur la gestion concertée des migrations irrégulières du
23.02.2008 qui prend fin le 23.02.2011;

Réaffirmant l'intérêt des deux pays à poursuivre le développement de leur
coopération en matière de gestion concertée des migrations irrégulières et
d'envisager la conclusion d'un traité bilatéral en la matière;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Sans préjudice de leurs engagements internationaux, les Parties conviennent de poursuivre et d'approfondir leur étroite coopération en matière de gestion concertée des retours des ressortissants congolais en séjour irrégulier sur le territoire suisse.

Les engagements internationaux des Parties se réfèrent notamment aux traités suivants :

- 1) la Convention relative au statut des réfugiés (1951), complétée par le Protocole de 1967;
- 2) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- 3) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif (1966);
- 4) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

Article 2

Toutes les actions de coopération auxquelles se réfère la présente Convention seront réalisées par le biais du Département fédéral de Justice et Police pour la Partie suisse et du Ministère des Affaires Etrangères pour la Partie congolaise.

Cette coopération se traduira notamment par l'échange d'informations et d'expertise en matière de gestion des flux migratoires.

Sur le plan opérationnel, ces actions seront mises en œuvre par l'Office fédéral des Migrations (ODM) et la Direction Générale de Migration (DGM).

Article 3

La Partie suisse s'engage à œuvrer au renforcement des capacités de la Partie congolaise dans la gestion des migrations irrégulières, notamment dans les domaines de la formation et de la logistique.

Article 4

La Partie congolaise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour un contrôle efficace des points de départ des personnes, particulièrement dans ses aéroports et ports internationaux.

Article 5

Lorsqu'une personne est tenue de quitter la Suisse, priorité est donnée à son retour volontaire. Il lui est possible de préparer et d'organiser son retour de

manière autonome. Le soutien des autorités suisses, sous forme de conseil, d'organisation et de financement, lui est accordé conformément à la législation suisse en vigueur.

Toutefois, aucune personne n'est rapatriée en République Démocratique du Congo démunie de tout moyen.

Article 6

Lorsqu'une personne à rapatrier est identifiée comme étant un ressortissant congolais, les autorités congolaises compétentes doivent prendre toutes les dispositions utiles pour lui délivrer les documents de voyage pour son retour.

Article 7

Afin de déterminer la nationalité des personnes à reconduire, les Parties conviennent qu'une délégation congolaise mixte composée d'experts du Ministère des Affaires Etrangères et de la DGM se rende de manière régulière en Suisse.

Ce déplacement se fera sur invitation de l'ODM et les coûts de voyage et de séjour seront à sa charge.

Article 8

Les Parties conviennent que dans la mesure du possible, le retour se fasse d'une manière non contraignante. Toutefois, en cas d'opposition de la personne, les mesures suivantes pourront être prises:

- organisation d'un vol spécial;
- accompagnement par des policiers jusqu'à la porte de l'avion ou jusqu'en République Démocratique du Congo.

Article 9

Dans le cas d'un accompagnement policier suisse jusqu'en République Démocratique du Congo, la Partie congolaise s'engage à assurer la sécurité des agents d'escorte jusqu'à leur départ de la République Démocratique du Congo.

Article 10

La Partie suisse devra informer dans un délai raisonnable la Partie congolaise de la date et des données de tout vol accompagné, régulier ou spécial.